

Lire :

M. Salami Amoussa, titulaire de la licence ès-sciences physiques de l'université de Dakar et du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale de l'aviation civile de Toulouse (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9 du budget général).

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nomination

Arrêté n° 33-MTP du 4-11-71 — M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon, précédemment directeur du service des mines et de la géologie, est nommé conseiller technique du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Les émoluments de M. Akitani restent imputables au chapitre 18, article 2 du budget général.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 15-MER du 8-11-71 portant attributions de l'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier — L'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale (IPRER) est un organisme national chargé de promouvoir la « recherche agricole » sous ses multiples aspects, et de permettre ainsi à l'agriculture de tirer largement profit de la science.

Il comprend dans son organisation actuelle les divisions ci-après :

- 1) La division des enquêtes socio-économiques ;
- 2) La division des relations avec les instituts étrangers de recherches ;
- 3) La division de la nutrition et de la technologie alimentaire ;
- 4) La division des études pédologiques et de l'écologie générale ;
- 5) La division de la recherche agronomique ;
- 6) La division des recherches zootechniques et vétérinaires.

A chacune de ces divisions dont les attributions seront définies par les chefs de division en accord avec le directeur de l'IPRER, correspond une liste non exhaustive de « bureaux ».

Le directeur de l'IPRER contrôle le fonctionnement de ces divisions et en harmonise les activités.

Art. 2 — L'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale est dans le cadre de ses attributions chargé :

— de l'établissement des programmes de recherches agricoles ;
— de l'analyse des résultats de recherches effectuées et de leur mise à la disposition des utilisateurs ;

— de la liaison en matière de recherches avec les organismes similaires travaillant soit à l'extérieur, soit dans le cadre du territoire national, et avec les Services Techniques du même département ministériel ;

— de la coordination de toutes les activités de recherches agricoles menées tant par l'IPRER que d'autres organismes spécialisés ;

— de la centralisation et de la diffusion aux organismes intéressés, de toute documentation technique ou scientifique utile, ainsi que des résultats des travaux de recherches ;

— de la préparation des appels d'offres ou de marchés relatifs à certaines opérations d'intérêt commun : construction de laboratoires, de bureaux, de magasins, commande en gros de matériel ou d'équipement etc...

Art. 3 — La coordination étant un point essentiel de toute recherche, un comité restreint réuni dans le cadre de l'IPRER aurait pour fonctions de :

— déterminer les besoins de l'agriculture en matière de recherche et informer les chercheurs des problèmes à étudier ;

— suggérer aux autorités compétentes les moyens nécessaires à l'étude de ces problèmes ;

— donner aux organismes compétents des indications sur la manière de répartir les crédits alloués à la recherche agricole en fonction des exigences du moment ; donner également des directives générales quant à l'orientation de la recherche vers les problèmes les plus urgents ;

— organiser des rencontres entre spécialistes de la recherche afin qu'ils puissent discuter des problèmes qui leur sont communs, et dresser ainsi leurs programmes de travail au mieux des intérêts de l'agriculture ;

— maintenir les contacts nécessaires avec les organismes chargés d'effectuer des recherches dans des domaines autres que l'agriculture mais présentant certains points d'intérêt communs avec le secteur agricole.

Art. 4 — Sont abrogés tous textes antérieurement pris au présent arrêté.

Art. 5 — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 novembre 1971

P. EKLU

ARRETE N° 16-MER-DGER du 9-11-71 portant attributions de la direction des forêts et chasses.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,